

**Art. 7.**—Aux séances générales on procède de la manière suivante :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

2° Lecture et considération des lettres et communications.

3° Réception des rapports du Bureau de Direction et autres.

4° Admission de nouveaux membres.

5° Nomination des scrutateurs pour l'élection.

6° Election des officiers.

7° Affaires commencées.

8° Interpellations.

**Art. 8.**—Aux séances publiques, on procède comme suit :

1° Ouverture de la séance par le Président.

2° Admission de nouveaux membres.

3° Discours.

**Art. 9.**—Aux séances ordinaires, l'ordre du jour est comme suit :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2° Lecture et considération des lettres et communications.

3° Réception de Rapports.

4° Admission de nouveaux membres.

5° Affaires commencées.

6° Affaires nouvelles.

**Art. 10.**—Toute motion, avant d'être prise en considération, doit être faite par écrit et dûment secondée.